



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2012.00946

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 23 décembre 2009 de la municipalité de Bagnes sollicitant l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 10718 et 10677) et du règlement communal des constructions et des zones (cahier des charges No 22);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 36 du 4 septembre 2009;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 19 octobre 2009 du conseil général de Bagnes approuvant la modification du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 10718 et 10677) et du règlement communal des constructions et des zones (cahier des charges No 22), décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 18 décembre 2009;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu le préavis du 13 janvier 2012 du Service du développement territorial;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

**le Conseil d'Etat
décide**

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 10718 et 10677) et du règlement communal des constructions et des zones (cahier des charges No 22) telle

qu'approuvée par le conseil général de Bagnes le 19 octobre 2009 avec les modifications suivantes :

Chapitre B « Mesures d'aménagement », chiffre 2 « Mesures », nouveau paragraphe :

« *Equipement : Les mesures prévues dans le PGEE devront être prises en compte dans l'équipement de la zone* »

L'intitulé du titre du cahier des charges No 22 « *plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Bagnes* » est modifié comme suit :

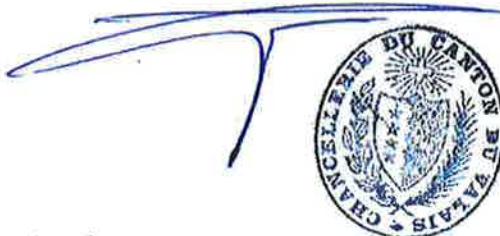
« *Avenant au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Bagnes* »

Séance du

21 MARS 2012

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Re modifier par le Département

Distribution 4 extr. DFIS
1 extr. SDT
1 extr. IF